

Extrait du règlement sur le service des Transports Scolaires

1° Règlement sur la Sécurité et Discipline

Article 2 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

Article 3 :

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

De parler au conducteur sans motif valable ;

De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;

De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;

De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;

De se pencher au dehors ;

D'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.

Article 4 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges. Les élèves doivent mettre la ceinture de sécurité à bord des véhicules.

Article 5 : En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'Agglomération des faits en question. L'Agglomération ou le transporteur peut alors prévenir sans délai le Chef de l'Etablissement scolaire **et engage la mise en œuvre de l'une des sanctions préconisées à l'Article 6.**

Article 7 : L'Agglomération décide de la mise en œuvre des sanctions suite au constat d'une infraction par un chauffeur ou toute autre personne intervenant pour le compte de l'Agglomération. Elle peut décider si cela lui semble nécessaire de convoquer l'élève et ses parents.

Article 8 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. L'Agglomération se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'elle jugera nécessaire.

2° Fiche d'inscription, règlement des transports scolaires, fiches horaires

La fiche d'inscription, le règlement des transports scolaires et les fiches horaires sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.bus-ticea.com>

3° Processus d'inscription

Remplir le dossier d'inscription et le faire parvenir auprès des services de l'Agglomération à l'adresse suivante :

☛ **Par courrier à :**

La Maison de la Mobilité
3 Place Maréchal Leclerc
52100 SAINT-DIZIER

☛ **Par courriel à :**

www.bus-ticea.com

Les dossiers doivent être renvoyés impérativement **avant le 31 juillet 2021**. A défaut, une pénalité forfaitaire de 15 € TTC sera automatiquement appliquée et l'inscription ne sera plus garantie. Une dérogation pour les déménagements pourra être accordée.

L'inscription au service du transport scolaire n'est possible que pour une année scolaire complète, sans possibilité de fractionnement de la tarification.

Toute demande d'inscription au service des Transports scolaires engendra automatiquement une facturation minimale des frais d'inscription au tarif de 15 € TTC.

4° Facturation

La facturation du service se fera en une fois, au plus tard à la délivrance du titre de transport.